

1 *Est abrogée la rubrique « APPAREILS DE DÉTECTION » qui précède l'article 27.2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur.*

2 *Est abrogé l'article 27.2 du Règlement.*

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.*